

PARIS, le 23/01/2001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT  
DIROR

ANNULE ET REMPLACE LA CIRCULAIRE N° 2000-11 DU 10 JANVIER 2001.

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-018**

**OBJET :** Protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue.

*La base de calcul des cotisations de Sécurité sociale dues pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat, est revalorisée au 1er janvier de chaque année.*

*Pour l'année 2001, l'assiette forfaitaire est fixée à 7,55 Francs et le montant total des cotisations à 3,04 Francs par heure de stage au 01/01/2001.*

*La parité Franc-Euro étant fixée à 6,55957, l'assiette forfaitaire est de 1,15 Euro et le montant total des cotisations de 0,46 Euro par heure de stage au 01/01/2001.*

**TEXTE A ANNOTER :** Lettre circulaire n° 2000-010 du 14/01/2000.

**N.B. :** Il convient de lire en page 2 de la circulaire n° 2000-011 du 10 janvier 2001, l'arrêté du 28 décembre 2000 fixe le taux des cotisations dues au titre des accidents du travail pour le risque 85-3HA à 4,90 % au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## 1. COTISATIONS DUES POUR LES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Le décret n°80-102 du 24 janvier 1980 (J.O. 01/02/1980) dispose que les cotisations forfaitaires dues par l'Etat sont fixées par l'arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Participation et du Ministre du Budget.

Cet arrêté en date du 24 janvier 1980 précise en ses articles 1 et 2 les modalités de calcul de ces cotisations et laisse le soin à l'Agence Centrale d'en déterminer le montant exact et de les diffuser.

L'arrêté du 28 décembre 2000 fixe le taux des cotisations dues au titre des accidents du travail pour le risque 85.3HA à 4,90% au 1er janvier 2001.

## 2. MONTANT DES COTISATIONS APPLICABLES POUR 2001

Compte tenu du coefficient d'augmentation du plafond au 1er janvier 2001 par rapport à celui en vigueur au 1er janvier 2000, l'assiette horaire en Francs est portée à :

$$(7,42 \times 101,70) / 100 = 7,55 \text{ Francs.}$$

L'assiette horaire en Euros est fixée à :

$$(1,13 \times 101,70) / 100 = 1,15 \text{ Euro}$$

Les cotisations sont calculées par référence aux taux de droit commun, soit :

$$\rightarrow \text{au } \underline{01.01.2001} : 13,55\% + 16,35\% + 5,40\% + 4,90\% = 40,20\%.$$

**Montant horaire de la cotisation en Francs :**

$$\rightarrow \text{au } \underline{01.01.2001} : 7,55 \times 40,20\% = 3,04 \text{ Francs}$$

réparti ainsi :

- Assurance maladie, maternité, invalidité, décès.....1,02 F
- Assurance vieillesse.....1,24 F
- Prestations familiales.....0,41 F
- Accidents du travail.....0,37 F.

**Montant horaire de la cotisation en Euros :**

→ au 01.01.2001 :  $1,15 \times 40,20\% = 0,46$  Euro

réparti ainsi :

- Assurance maladie, maternité, invalidité, décès.....0,16 Euros
- Assurance vieillesse.....0,19 Euros
- Prestations familiales.....0,06 Euros
- Accidents du travail.....0,05 Euros.

Ces cotisations sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les cotisations sont dues pour chaque heure de stage, et également pour les périodes de congés payés et les absences ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération, sans imputation sur le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés (article 3 - arrêté du 24.01.1980).